



DÉCISION N° 201/19 A
portant dispositions relatives aux stages
au sein du Comité économique et social européen

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN,

VU l'article 79, paragraphe 4, du règlement intérieur du Comité économique et social européen (ci-après dénommé «CESE»), modifié en dernier lieu le 15 mars 2019;

VU la décision n° 201/16 A du 16 septembre 2016 portant dispositions relatives aux stages au sein du Comité économique et social européen;

VU le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données;

VU le budget du CESE, en particulier son chapitre 14, qui prévoit des crédits pour la réalisation de stages dans les unités administratives du CESE;

CONSIDÉRANT (1) qu'il est dans l'intérêt de la construction européenne, et plus particulièrement du CESE, de faire mieux connaître les activités de ce dernier, et notamment l'étendue de son rôle consultatif, aux jeunes diplômés* et étudiants universitaires au moyen d'un programme de stages;

(2) qu'il convient de mettre à jour le cadre réglementaire sur les stages au sein du CESE et de l'aligner sur les pratiques des autres institutions,

DÉCIDE DE CE QUI SUIT:

*

Toute référence à une personne de sexe masculin s'entend également comme faite à une personne de sexe féminin.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Champ d'application, objectifs et organisation des stages

1.1.1. Champ d'application

Les présentes dispositions sont applicables aux stages organisés par le CESE, dans la limite des possibilités budgétaires et de l'espace de bureau disponible.

1.1.2. Objectifs

En accueillant des stagiaires, le CESE a pour objectifs principaux de leur permettre:

- d'apprendre à connaître le rôle et les activités du CESE au niveau interinstitutionnel ainsi que ses relations avec les États membres et non-membres de l'Union européenne;
- d'acquérir une connaissance pratique du fonctionnement des services du CESE;
- de compléter et d'appliquer les connaissances et compétences acquises au cours de leurs études ou de leur vie professionnelle; et
- d'acquérir une expérience dans un milieu professionnel multiculturel, multilingue et multiethnique contribuant au développement de la compréhension, de la confiance et des tolérances mutuelles.

1.1.3. Statut des stagiaires

L'admission à un stage ne confère ni le statut de fonctionnaire, ni celui d'agent de l'Union européenne. Elle n'ouvre aucun droit ni aucune priorité en matière d'engagement dans les services du CESE. Les stagiaires peuvent être recrutés à la fin de leur stage à condition que les conditions et règles établies pour le recrutement de la catégorie de personnel pour laquelle ils ont postulé aient été strictement respectées et appliquées. Il en est de même pour tout ex-stagiaire sélectionné, en tant qu'individu ou en tant qu'employé d'une société ayant été choisie au terme d'une procédure concurrentielle d'appel d'offres ou d'appel à manifestation d'intérêt organisée par le CESE ou l'un de ses services.

Seul le contrat signé entre le stagiaire et le CESE s'applique. Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ne s'appliquent pas aux stagiaires.

1.1.4. Encadrement des stagiaires

L'unité responsable de la gestion des stages supervise l'ensemble du programme, y compris ses aspects administratifs et pédagogiques. L'activité des stagiaires au sein de leur service d'affectation est orientée par un conseiller de stage, désigné par le chef de l'unité concernée. Les conseillers de stage sont responsables de la description des tâches et de la formation des stagiaires, et les conseillent dans la réalisation des tâches qui leurs sont confiées.

1.1.5. Implication des stagiaires

Au sein de leur service d'affectation, les stagiaires effectuent, sous la supervision de leur conseiller de stage, les tâches qui leur ont été attribuées; ils participent aux activités du service dans une mesure correspondant à leur niveau d'étude et/ou de compétence. Les stagiaires reçoivent l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et participent aux réunions dont les sujets présentent un intérêt pour le stage, à condition que celles-ci n'aient pas un caractère confidentiel.

1.1.6. Visites d'étude et formations

Des visites d'études et des formations en rapport avec les activités du CESE peuvent être organisées à l'intention des stagiaires dans la limite des ressources budgétaires disponibles. Les stagiaires de longue durée y participent, sauf exception motivée. Les stagiaires doivent respecter les horaires et les programmes établis.

1.2. Critères d'admissibilité

- Les stagiaires sont sélectionnés parmi les ressortissants des États membres de l'Union européenne. Toutefois, un nombre limité de ressortissants de pays tiers peuvent également être admis, à condition que les candidats remplissent toutes les exigences légales en matière de permis de travail et/ou de séjour en Belgique.
- Les candidats doivent posséder une connaissance approfondie d'une des langues de l'Union européenne et une connaissance satisfaisante d'une autre de ces langues, l'une d'entre elles devant être l'anglais ou le français.
- Les candidats qui ont reçu une lettre d'offre confirmant leur stage doivent fournir la preuve de leur aptitude médicale à effectuer un stage et un extrait de casier judiciaire attestant qu'ils possèdent l'honorabilité nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

De façon à permettre à un maximum de personnes de se familiariser avec les institutions de l'Union européenne, ne sont pas recevables les candidatures émanant de personnes ayant déjà effectué un stage rémunéré dans un des services d'une institution, d'une agence ou d'un bureau de représentation de l'Union européenne, et d'une durée supérieure ou égale à six semaines. Il en va de même pour les candidatures de personnes occupant ou ayant occupé un poste d'assistant d'un membre du Parlement européen, de consultant ou chargé d'études, d'agent temporaire, de contractuel ou d'intérimaire dans une des institutions, agences ou bureaux de représentation de l'UE.

Si, au début de la période de stage, les exigences prévues par la législation nationale en matière d'immigration pour pouvoir résider et travailler légalement en Belgique n'étaient pas respectées, le CESE se réserve le droit de révoquer la lettre d'offre et de sélectionner un autre candidat pour la fonction en question.

1.3. **Droits et obligations des stagiaires**

1.3.1. **Obligations de service**

Pendant la durée de leur stage, les stagiaires se conformeront aux instructions de leur conseiller de stage, ainsi qu'aux directives et aux décisions internes afin d'éviter des conflits d'intérêt et/ou de nuire de quelque façon que ce soit à l'image du CESE. Ils respecteront également les mêmes principes en matière d'éthique et d'intégrité que les fonctionnaires et autres agents employés par le CESE.

Les stagiaires participeront aux activités de leur service d'affectation ainsi qu'aux activités organisées à leur intention en respectant les horaires et les programmes fixés.

Pendant leur stage, les stagiaires consulteront leur conseiller de stage pour toute initiative qu'ils envisagent de prendre en rapport avec les activités du CESE.

1.3.2. **Contrat de stage**

L'unité chargée de la gestion des stages contactera les candidats et établira les contrats de stage sur la base des modalités de la présente décision.

Lorsqu'un stagiaire accomplit un stage dans le cadre de ses études, les dispositions de la présente décision et le contrat établi par le CESE prévalent sur ceux de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur en question. La législation applicable demeure le droit de l'Union européenne et la juridiction compétente reste la Cour de justice de l'Union européenne. Les stagiaires sont les uniques responsables de la liaison avec leur

établissement d'enseignement et veillent à ce que toutes les obligations soient remplies en ce qui concerne la validation du stage pour l'obtention de leur diplôme.

1.3.3. Horaire de travail

Les stagiaires respecteront l'horaire officiel des fonctionnaires et agents du CESE. Les règles relatives à l'horaire flexible et au télétravail ne s'appliquent pas aux stagiaires.

1.3.4. Absence autorisée

Les stagiaires ont droit à deux jours de congé par mois de stage effectué. Les jours de congé non pris ne donnent lieu à aucun paiement.

En outre, les stagiaires bénéficient des mêmes jours fériés et chômés que les fonctionnaires et agents du CESE.

Le chef de l'unité chargée de la gestion des stages peut, pour des raisons dûment motivées, accorder un congé spécial prévu pour les fonctionnaires et agents du CESE.

1.3.5. Absence pour maladie

En cas de maladie, les stagiaires en avertiront immédiatement leur conseiller de stage et/ou leur supérieur hiérarchique. À partir du quatrième jour d'absence, ils fourniront au service médical un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence. Si l'intérêt du service le demande, les stagiaires peuvent être soumis à un examen médical.

1.3.6. Absences irrégulières

En cas d'absence d'un stagiaire sans autorisation préalable ni certificat médical, le conseiller de stage en informe immédiatement le chef de l'unité chargée de la gestion des stages, qui demandera une explication écrite de cette absence. Les jours d'absence irrégulière seront déduits du droit à congé du stagiaire.

Si la justification fournie par le stagiaire n'est pas satisfaisante ou en l'absence de justification, le chef de l'unité chargée de la gestion des stages peut lancer la résiliation du contrat de stage conformément au paragraphe 3.6.

1.3.7. Obligation de discrétion et publications

Les stagiaires observeront la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à leur connaissance dans l'accomplissement de leur stage.

Ils ne communiqueront, sous quelque forme que ce soit, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, à aucune personne non qualifiée pour en avoir connaissance. Ils restent soumis à cette obligation après la fin de leur stage.

Les stagiaires ne publieront ni ne feront publier, seuls ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet est lié à l'activité du CESE sans l'autorisation du directeur des ressources humaines et des finances. Cette autorisation est soumise aux conditions fixées par ce dernier. Tous les droits afférents à des travaux effectués pour le CESE au cours du stage sont dévolus au CESE.

2. **TYPES DE STAGE: STAGE DE LONGUE DURÉE, STAGE POUR BÉNÉFICIAIRES DE BOURSES OCTROYÉES PAR DES ORGANISMES PUBLICS EXTÉRIEURS ET STAGE DE COURTE DURÉE**

2.1. **Stages de longue durée**

2.1.1. Considérations d'ordre général

Un stage de longue durée est un stage d'une durée de cinq mois, assorti d'une bourse mensuelle versée par le CESE.

Les stages de longue durée sont destinés aux jeunes diplômés universitaires.

Ces stages ne peuvent se dérouler que pendant l'une des deux périodes suivantes: du 16 février au 15 juillet (session de printemps) ou du 16 septembre au 15 février de l'année suivante (session d'automne).

2.1.2. Conditions

Des stages de longue durée peuvent être proposés aux personnes candidates remplissant les conditions suivantes:

- respecter les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 1.2;
- avoir atteint un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires de trois années au moins, sanctionné par un diplôme;

- présenter une candidature conformément aux procédures définies par le CESE. Les instructions sont publiées sur le site internet du CESE.

2.1.3. Présélection des candidats préférentiels et constitution d'une liste de réserve

Les chefs d'unité susceptibles d'accueillir dans leur service un stagiaire effectuent une présélection, établissent une liste de candidats dans l'ordre de préférence et transmettent leur liste à l'unité chargée de la gestion des stages. Les candidats seront sélectionnés sur la base de cette liste préférentielle.

2.1.4. Nombre de stagiaires

Le nombre de stagiaires pour chaque période de stage est fixé par l'unité chargée de la gestion des stages en fonction des disponibilités budgétaires et des postes de travail disponibles dans les services susceptibles d'accueillir un stagiaire.

2.1.5. Unités d'affectation

Les affectations des stagiaires sont décidées en fonction des priorités énoncées par les services du CESE dans leurs demandes, et des disponibilités des services, dans la limite du nombre de stagiaires fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.4.

2.1.6. Bourses de stage

Les stagiaires de longue durée ont droit à une bourse mensuelle.

Le montant de la bourse est fixé par l'unité chargée de la gestion des stages et publié chaque année sur le site internet du CESE. Ce montant s'applique à toute la durée de chacune des sessions de stage entamées dans l'année considérée, et ne varie pas durant une session de stage.

2.1.7. Indemnité d'invalidité

Sur demande et sous réserve de la présentation des justificatifs adéquats, un complément de bourse pouvant atteindre 50 % du montant de celle-ci peut être accordé aux stagiaires handicapés. Si nécessaire, l'unité chargée de la gestion des stages peut demander l'avis du service médical du CESE.

2.1.8. Indemnité de voyage

Les stagiaires de longue durée ont droit à une indemnité de voyage calculée sur la base de la distance entre leur lieu de résidence et Bruxelles, à certaines conditions. Celles-ci sont définies dans une décision distincte adoptée par le directeur des ressources humaines et des finances et publiée sur le site internet du CESE.

2.1.9. Régime fiscal

Les bourses de stage et autres indemnités ne sont pas soumises au régime fiscal particulier des fonctionnaires et agents de l'Union européenne.

Les stagiaires sont tenus de s'acquitter, sous leur propre responsabilité, des obligations fiscales qui leur incombent en vertu des dispositions légales de l'État concerné.

2.1.10. Coordinateur de stage

Un coordinateur de stage est sélectionné parmi les stagiaires lors de chaque session de stage de longue durée.

Celui-ci est chargé des relations entre les stagiaires du CESE et, le cas échéant, avec l'administration, ainsi qu'avec les stagiaires des autres institutions. Il contribue à l'organisation des activités prévues par et pour les stagiaires.

2.1.11. Rapport de stage

À l'issue de leur stage, les stagiaires de longue durée présenteront au conseiller de stage un rapport sur les activités réalisées et l'expérience acquise. Ce rapport sera également transmis à l'unité chargée de la gestion des stages.

2.1.12. Durée du stage

Les stages de longue durée sont strictement limités à un maximum de cinq mois, coïncidant avec l'une des deux sessions mentionnées au paragraphe 2.1.1 de la présente décision.

Les stages ne peuvent être prolongés au-delà de la date de fin de ces sessions.

2.2. **Stages pour des bénéficiaires de bourses octroyées par des organismes publics extérieurs**

2.2.1. Considérations d'ordre général

Le CESE peut proposer des stages aux bénéficiaires de bourses octroyées par des organismes publics extérieurs.

2.2.2. Conditions

Des stages peuvent être proposés, dans la limite de l'espace de bureau disponible, à des candidats remplissant les conditions énoncées au paragraphe 2.1.2, premier et deuxième tirets, qui bénéficient d'une bourse octroyée par un organisme public extérieur.

Le CESE ne peut en aucun cas intervenir financièrement.

2.2.3. Sélection

Le chef de l'unité chargée de la gestion des stages procédera à la sélection des stagiaires répondant aux critères énoncés au paragraphe précédent.

2.2.4. Période de stage

Ce type de stage se déroule durant les mêmes périodes de l'année que les stages de longue durée financés par le CESE. À titre dérogatoire, les stages visés au présent article pourront également avoir lieu à d'autres dates.

2.3. **Stages de courte durée**

2.3.1. Considérations d'ordre général

Un stage de courte durée est un stage d'une durée de un à trois mois, pour lequel le CESE n'octroie pas de bourse.

2.3.2. Conditions

Des stages de courte durée peuvent être proposés aux personnes candidates satisfaisant aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 1.2 et qui:

- poursuivent des études dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur
- ou

- ont atteint un niveau d’enseignement correspondant à un cycle complet d’études universitaires de trois années au moins sanctionné par un diplôme.

Dans tous les cas, la priorité sera donnée aux candidats qui sont dans l’obligation d’effectuer un stage pour terminer leurs études.

2.3.3. Sélection

Les stagiaires sont sélectionnés sur la base de leur candidature à un stage de courte durée.

Après vérification des conditions mentionnées au paragraphe 2.3.2 et en fonction du profil des candidats, les demandes sont adressées aux chefs d’unité ayant manifesté leur intérêt pour l’accueil de stagiaires de courte durée.

2.3.4. Période de stage

Les stages de courte durée peuvent débuter à n’importe quel moment de l’année. Le délai minimal entre le dépôt de la candidature et le début du stage de courte durée est de quatre semaines. La durée du stage initialement prévue peut être prolongée, mais ne peut excéder un total de trois mois.

2.3.5. Nombre de stages proposés

Aucun nombre déterminé de places n’est fixé pour les stages de courte durée. Le nombre de stagiaires de courte durée au CESE ne peut toutefois pas être supérieur au nombre de stagiaires de longue durée présents. Chaque stagiaire doit disposer d’un espace de bureau approprié.

2.3.6. Bourses et indemnités

Les stagiaires effectuant un stage de courte durée n’ont droit à aucune bourse ni indemnité, ni à aucune contribution aux frais de voyage.

3. **MODALITÉS PRATIQUES**

3.1. **Missions**

L’envoi en mission des stagiaires n’est autorisé qu’à titre exceptionnel par le directeur des ressources humaines et des finances sur demande motivée du conseiller de stage. Cette autorisation donne droit au remboursement, au titre du budget «Missions», des frais de voyage et de séjour dans les conditions prévues pour les fonctionnaires et agents du CESE.

3.2. **Assurance maladie**

L'assurance maladie est obligatoire pour tous les stagiaires.

Les stagiaires de longue durée qui ne sont pas couverts par un autre régime d'assurance maladie sont assurés contre les risques de maladie dans les conditions mentionnées dans le contrat d'assurance du CESE.

La cotisation des stagiaires de longue durée s'élève à un tiers de la prime.

Les stagiaires de longue durée qui ne souscrivent pas au contrat d'assurance maladie proposé par le CESE devront prouver qu'ils sont couverts par une assurance équivalente pour toute la durée du stage.

Les stagiaires de courte durée et les stagiaires bénéficiaires de bourses octroyées par des organismes publics extérieurs doivent prouver, avant la confirmation de leur stage, qu'ils sont couverts par un régime d'assurance maladie pour toute la durée du stage.

3.3. **Assurance accident**

Tous les stagiaires sont couverts par l'assurance accident proposée par le CESE.

La prime est entièrement à la charge du CESE.

3.4. **Suspension du stage**

Le chef de l'unité chargée de la gestion des stages peut autoriser la suspension du stage pendant une période déterminée sur demande écrite dûment motivée du stagiaire, qui aura obtenu au préalable l'accord de son conseiller de stage. Dans ce cas, le paiement de la bourse octroyée par le CESE est suspendu et tout trop-perçu de la bourse devra être remboursé.

Pour tous les types de stages, la reprise n'est possible que pendant la période initialement prévue dans le contrat et uniquement pour la durée comprise entre la date de la reprise et la date de la fin du stage figurant dans le contrat liant le stagiaire au CESE.

Dans le cas des stages de longue durée financés par le CESE, aucune contribution de la part du CESE aux frais de voyage n'est accordée à l'occasion de la suspension ou de la reprise du stage.

3.5. **Résiliation du contrat de stage sur demande du stagiaire**

Si un stagiaire souhaite mettre fin à son stage avant la date figurant dans le contrat, il présente, par l'intermédiaire de son conseiller de stage, une demande écrite dûment motivée au chef de l'unité chargée de la gestion des stages, avec un préavis d'au moins trois semaines. Sauf exception dûment justifiée, les stagiaires ne peuvent quitter le CESE que le 1^{er} ou le 16 du mois.

3.6. **Résiliation du contrat de stage par le CESE**

Le directeur des ressources humaines et des finances du CESE peut décider de mettre fin au stage, à tout moment et après avoir entendu le stagiaire concerné et son conseiller de stage, en raison du comportement inadéquat du stagiaire, de son manque d'implication et/ou du non-respect des obligations qui lui incombent.

3.7. **Conséquences financières de la résiliation du contrat de stage par l'une des parties prenantes**

Tout trop-perçu de la bourse doit être remboursé.

4. **DISPOSITIONS DIVERSES**

4.1. **Protection des données**

Les données personnelles des stagiaires et des candidats sont traitées en conformité avec le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.

4.2. **Égalité des chances**

Lors du choix des stagiaires, le CESE applique une politique d'égalité des chances entre les femmes et les hommes, et accepte les candidatures sans discrimination ni distinction fondées, notamment, sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, le caractère génétique, la langue, la religion ou la conviction, une opinion politique ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

4.3. **Procédure d'appel**

Le stagiaire qui souhaite contester une décision prise par les services du CESE en application de la présente décision adresse une demande motivée au directeur des ressources humaines et des finances. La demande motivée doit être introduite dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision au stagiaire et en tout cas au plus tard du jour où ce dernier en a eu connaissance.

Le directeur des ressources humaines et des finances notifie au stagiaire une réponse motivée dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande. À l'expiration de ce délai, le défaut de réponse vaut décision implicite de rejet.

Si le stagiaire estime que la décision visée à l'alinéa précédent constitue une violation du principe de la bonne administration, il peut adresser une plainte auprès du Médiateur européen dans un délai de deux ans et dans les conditions spécifiées à l'article 228 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Une décision prise en application de la présente décision peut également être contestée devant le Tribunal de l'Union européenne en vertu de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4.4. **Dispositions finales et transitoires**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle s'applique à tous les stages débutant après cette date.

La présente décision annule et remplace la décision n° 201/16 A du 16 septembre 2016 portant dispositions relatives aux stages au sein du Comité économique et social européen.

Le directeur des ressources humaines et des finances est responsable de la mise en œuvre des dispositions énoncées ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2019.

(signé)

Gianluca Brunetti
Secrétaire général